Publication électronique : le 16 octobre 2024

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois MT24677AT



LA ROUTE DEPARTEMENTALE D148

au territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de curage de fossé et de dérasement
Section hors agglomération
durant 3 semaines dans la période du 16 octobre 2024 au 15 novembre 2024

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de curage de fossé et de dérasement, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D148 du PR 2+275 au PR 3+340, hors agglomération, au territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE, durant 3 semaines dans la période du 16 octobre 2024 au 15 novembre 2024,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires de la commune de COUPELLE-VIEILLE, CREQUY, RIMBOVAL, HERLY, VERCHOCQ,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de FRUGES et d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D148 du PR 2+275 au PR 3+340, hors agglomération, sur le territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE, durant 3 semaines dans la période du 16 octobre 2024 au 15 novembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2: Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD343-126-148 au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE, CREQUY, RIMBOVAL, HERLY, VERCHOCQ,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 15 octobre 2024

Signé électroniquement par Ludovic DELDREVE RESPONSABLE UNITE ROUTES ET MOBILITES MDADT DU MONTREUILLOIS TERNOIS

